



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

12 JUIN 1980

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE PRET DES ŒUVRES D'ART AU BENEFICE
DES COMMUNES ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS
DEPOSEE PAR M. **A. COOLS** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Depuis de nombreuses années, l'Etat et, en particulier, les services du ministère de la Communauté française poursuivent une politique d'acquisition d'œuvres d'art.

Ces œuvres (de peinture et de sculpture, notamment) sont périodiquement présentées au public dans le cadre d'une exposition mais cette unique manifestation reste un effort assurément insuffisant pour permettre une diffusion appropriée, auprès de toutes les couches de la population, de la connaissance des œuvres de nos artistes, de nos jeunes artistes en particulier. C'est précisément l'objectif que poursuit la présente proposition de décret : offrir aux communes, par l'instauration d'un mécanisme permanent de prêt, la possibilité d'exposer, dans leurs locaux ouverts au public, un certain nombre d'œuvres mises à leur disposition par les services du ministre compétent.

Le but de la mesure proposée est double :

a) Mettre le public en contact avec des créations nouvelles, dans un cadre facilement accessible à chacun;

b) Encourager le travail de création de nos artistes, par l'assurance qu'ils auront désormais d'une diffusion plus large et permanente de celles de leurs œuvres que les pouvoirs publics ont acquises.

Nul sans doute ne voudra contester le bien-fondé de cette mesure, qui s'inscrit d'ailleurs dans la politique de « soutien à la création » qui est annoncée dans l'accord de gouvernement pour l'Exécutif de la Communauté française (15 mai 1980, p. 23 de l'accord de gouvernement). La proposition prévoit que le prêt des œuvres sera gratuit et met à charge des communes et des autres services publics qui demanderont d'en être les bénéficiaires, les frais de transport, de garde et d'exposition des œuvres prêtées.

A. COOLS.

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE PRET DES ŒUVRES D'ART AU BENEFICE DES COMMUNES ET AUTRES ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE 1^{er}

L'Exécutif de la Communauté française désigne celui de ses membres qu'il charge d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections publiques d'œuvres d'art.

Le ministre ainsi désigné fait dresser par ses services un inventaire complet des œuvres d'art acquises pour le compte de l'Etat. Cet inventaire est mis à jour chaque année.

ART. 2

L'inventaire établi en application de l'article 1^{er} est communiqué à toutes les communes appartenant à la région de langue française ou à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il est également communiqué, à leur demande, à tout organisme d'intérêt public ou service créé par les autorités publiques, qui relève de la Communauté française et qui dispose de locaux accessibles au public et permettant l'exposition d'œuvres dans des conditions appropriées. Si l'établissement de l'inventaire nécessite un travail d'une durée supérieure à six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, l'inventaire est dressé et communiqué par relevés séparés aux autorités visées au présent article.

ART. 3

Toute commune, tout organisme ou service visé à l'article 2 peut demander au ministre compétent que les œuvres d'art qu'il désigne et qui sont portées à l'inventaire soient mises à sa

disposition pour un terme ne dépassant pas deux ans.

Cette commune, cet organisme ou ce service prend à sa charge les frais et la responsabilité du transport, de la garde, de la conservation et de l'exposition au public des œuvres qui lui sont effectivement confiées. Le bénéficiaire du prêt souscrit toutes les assurances nécessaires à cet effet.

Les dépenses exposées par le bénéficiaire de ce prêt, par l'application de l'alinéa précédent, ne peuvent être subventionnées à charge du budget de la Communauté française.

Le prêt des œuvres proprement dit est gratuit.

ART. 4

La programmation du prêt des œuvres, l'ordre dans lequel celles-ci sont mises à la disposition des bénéficiaires du prêt et leur groupement éventuel en lots pour en faciliter la circulation relèvent du ministre compétent; celui-ci consulte à cet effet au préalable les communes et autres organismes qui ont fait la demande prévue à l'article 3, premier alinéa.

En cas de nécessité et en raison du nombre élevé de demandes de prêt portant sur les mêmes œuvres ou groupes d'œuvres, le ministre peut décider de réduire le terme de deux ans prévu à l'article 3. La durée minimum du prêt ne peut cependant jamais être inférieure à six mois.

A. COOLS.
V. FEAUX.
Y. BIEFNOT.
F. HUBIN.